

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 726 / 2008  
Portant constitution de la commission d'appel  
d'offre spécifique compétente pour l'attribution des  
marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2006-976 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-5, L 1332-6 et L 1332-9 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

VU l'arrêté ministériel 29 décembre 2006 nommant M. Dominique KELLER directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2007 et du 14 août 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER;

SUR proposition de M le secrétaire général;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Il est créé une commission d'appel d'offres pour les marchés publics relatifs au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de baignade, des eaux de piscines, et des eaux minérales naturelles.

Article 2 - La composition de cette commission est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Monsieur le préfet ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Monsieur l'ingénieur du génie sanitaire, responsable du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

0296

Membres avec voix consultative :

- Monsieur le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Monsieur le trésorier payeur général ou son représentant
- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Article 3: La commission d'appel d'offres est réunie dans les locaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales ( DDASS ) et délibère dans les conditions de l'article 25 du code des marchés publics. La DDASS assure le fonctionnement et le secrétariat de la commission d'appel d'offres et dresse procès-verbal de ses réunions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 26 FEV. 2008

Le PREFET

*Handwritten signature*

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
Préfecture  
1, rue de la Santé

*Handwritten signature*  
D. HERMAN

**PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n° 27/2008  
Portant délégation de signature à M. Dominique  
KELLER, directeur des affaires sanitaires et  
sociales, pour la passation des marchés publics  
relatifs au contrôle sanitaire des eaux

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 83-1067 relatif aux transferts de compétences en matière d'actions sociales et de santé;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-5, L 1332-6 et L 1332-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel 29 décembre 2006 nommant M. Dominique KELLER directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales;
- VU les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2007 et du 14 août 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER;
- SUR** proposition de M le secrétaire général des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Dominique KELLER en vue d'accomplir les formalités de passation et exécution des marchés publics relatifs au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de baignade et de piscines, et des eaux minérales naturelles, à l'exclusion de la signature des marchés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 26 FEV. 2008

Le PREFET

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Pour la  
Préfecture  
Le Secrétaire général  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

  
D. HERMAN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 795 /2008**  
**PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE**  
**D'UN LOGEMENT SITUE AU 3EME ETAGE**  
**DE L'IMMEUBLE SIS 15, RUE EMILE ZOLA**  
**A 66600 RIVESALTES**  
**APPARTENANT A MESSIEURS SIROS ET SAGUY**  
**DEMEURANT RESPECTIVEMENT**  
**96, BOULEVARD ARAGO A 66600 RIVESALTES ET**  
**12, RUE DU 11 NOVEMBRE A 66600 RIVESALTES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7.
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;
- VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;
- VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;
- VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;
- VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;
- VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;
- VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 911/2003 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°2262/2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2218/2007 du 26 juin 2007 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 15 rue Emile Zola à 66600 RIVESALTES appartenant à Messieurs SIROS et SAGUY, propriétaires indivis de l'immeuble, domiciliés respectivement 96, boulevard Arago à 66600 RIVESALTES et 12, rue du 11 novembre à 66600 RIVESALTES ;

VU le rapport de visite motivé du 22 février 2008 établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 15 rue Emile Zola à 66600 Rivesaltes, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2218/2007 du 26 juin 2007 relatif au logement situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 15 rue Emile Zola à 66600 RIVESALTES ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 15, rue Emile Zola à 66600 Rivesaltes, appartenant à Messieurs SIROS et SAGUY, propriétaires indivis de l'immeuble, domiciliés respectivement 96, boulevard Arago à 66600 RIVESALTES et 12, rue du 11 novembre à 66600 RIVESALTES, est déclaré salubre.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction temporaire d'habiter jusqu'à l'achèvement des travaux est prononcée sur le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 15, rue Emile Zola à 66600 Rivesaltes.

### ARTICLE 3

Messieurs SIROS et SAGUY, propriétaires, sont tenus de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Messieurs SIROS et SAGUY, propriétaires.

.../...

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur SIROS, propriétaire,
- Monsieur SAGUY, propriétaire,
- Monsieur THALOUARN, locataire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Rivesaltes,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Maire de Rivesaltes ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

*Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales.  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Sanitaire,*

  
Dominique HERMAN

Perpignan, le 29 FEV. 2008

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
Gilles PRIETO

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### *Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### *Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

.../...

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 840 /2008

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des  
périmètres de protection effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de CORSAVY**

**Forage « El Sarrallé »**

**COMMUNE DE CORSAVY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à R.214-60 et R.332-23 à R.332-25 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, notamment l'article 6, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

0306

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2971/2006 du 27 juillet 2006 portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « El Sarralle » à Corsavy ;

VU la déclaration au titre de l'article 131 du Code Minier auprès de la DRIRE en date du 10 novembre 2004 (n° de déclaration : 1264) ;

VU le récépissé de déclaration du forage de reconnaissance en date du 26 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0. du code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Corsavy du 08 août 2006 demandant au Préfet, après enquête publique, la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « El Sarrallé », ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et de l'emprise du château d'eau ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 16 novembre 2006 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire du 02 novembre 2005 modifié le 17 octobre 2006 de M. Hervé Verrière, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°6007/2006 du 28 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'exploitation du forage « El Sarrallé » destinés à l'alimentation en eau de la commune de Corsavy ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de M. Hervé Verrière sur l'élargissement du périmètre de protection immédiate en date du 19 février 2007 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2007 ;

VU les avis des services consultés ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2007 décidant l'acquisition des parcelles cadastrées n° 914 et n° 602 section B du cadastre de Corsavy ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Corsavy pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « El Sarrallé » ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usages ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Corsavy en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « El Sarrallé » sis sur le territoire de Corsavy,

- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### **ARTICLE 2 :**

La partie de parcelle n°602, section B feuille 6, du cadastre de Corsavy constituant le périmètre de protection immédiate du forage « El Sarrallé » doit être acquise en pleine propriété par la commune de Corsavy.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant son acquisition. Le détachement parcellaire sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Ce périmètre étant contigu à la route départementale 43 conduisant de Corsavy à Batère, est accessible depuis le domaine public, sans qu'il soit nécessaire d'établir des conventions ou des servitudes de passage pour garantir l'accès au captage.

### **ARTICLE 3 : Droits des Tiers**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 08 août 2006, le Maire de la commune de Corsavy devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 4 : Situation du forage**

Département : PYRENEES ORIENTALES  
Commune : CORSAVY  
Lieu-dit : Font d'El Sarrallé  
Cadastre : Section B – Feuille 6  
Parcelle : 602  
Coordonnées Lambert III    Lambert II Etendu  
X : 619,540                    X : 619,590  
Y : 3018,980                  Y : 1718,520  
Z : 815 m

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate a la forme rectangle d'une superficie de 416 m<sup>2</sup> (26 m x 16 m) de façon à englober le passage des conduites et le pylône électrique d'alimentation.

Une clôture grillagée avec portail fermant à clé est posée autour de ce périmètre.

Le périmètre de protection immédiate sera régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y seront interdites.

#### **5.2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée inclura la totalité des parcelles 604 et 605 et les parties

parcelles 602 et 603 section B, feuille 6 du cadastre de Corsavy.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites les activités suivantes :

- bâtiments d'élevage,
- pacage et abreuvement d'animaux,
- épandage ou stockage d'amendements organiques,
- utilisation de pesticides,
- travaux souterrains,
- stockage et dépôts de toute nature,
- activités agricoles autres que celles liées à une exploitation en prairie de fauche,
- cimetière,
- travaux hydrauliques,
- campings,
- installations classées.

En raison de sa proximité du captage et malgré le faible trafic routier, le CD 43 devra faire l'objet d'aménagements destinés à éviter une pollution du captage en cas d'accident ou d'incident de circulation avec évaporation de carburants ou lubrifiants. Pour l'essentiel, le long de la bordure nord de la chaussée et sur toute la largeur du périmètre rapproché, création d'un fossé étanche afin de collecter et écarter les polluants. Evacuation et débouché à préciser sur la base d'un lever topographique. Accessoirement, l'ouvrage protégerait également le captage des eaux pluviales souillées par le lessivage de la route.

#### **ARTICLE 6 : Aménagements**

La conduite de refoulement en sortie du forage ou à son arrivée dans le local de traitement sera équipée d'un robinet de prise d'échantillons.

L'orifice d'évacuation des eaux du local technique devra être muni d'une grille anti insectes et le seuil de la porte sera légèrement rehaussé pour interdire toute pénétration d'animal dans le bâti.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Publicité des servitudes**

Le Maire de la commune de Corsavy, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Corsavy, il peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

**ARTICLE 8 : Conditions de réalisation**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux ne relèvent pas des rubriques du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9 : Régime d'exploitation maximum**

Le Maire de la commune de Corsavy est autorisé à dériver au maximum à partir du forage « El Sarrallé » :

- Débit horaire : 5 m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier : 100 m<sup>3</sup>/j
- Débit annuel : 27 000 m<sup>3</sup>/an

**ARTICLE 10 : Comptage**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « El Sarrallé » doivent être comptabilisées par un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois, noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative

**ARTICLE 11 : Aménagements**

Les eaux surabondantes de la source Noguères doivent être restituées au milieu naturel le plus près possible de la source.

Considérant la vétusté du réseau, la commune devra réaliser une étude diagnostique de façon que le rendement minimum de 70 % soit atteint après travaux.

**ARTICLE 12 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 13: Contrôle**

Les agents chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique ont libre accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

### **ARTICLE 14:**

Il est institué au profit de la Commune de Corsavy, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire annexé, situées sur le territoire de Corsavy.

### **ARTICLE 15 :**

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 16 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Corsavy assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de Corsavy.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Corsavy en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 19 : Délais et voies de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 20 : Exécution :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le Maire de la commune de Corsavy,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

04, MARS 2008

LE PRÉFET  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Amiles PRIETO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 841 /2008

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant  
**AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER  
l'eau du forage « El Sarrallé »  
COMMUNE DE CORSAVY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, notamment l'article 6, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

314

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Corsavy du 08 août 2006 demandant au Préfet, après enquête publique, la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « El Sarralle », ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et de l'emprise du château d'eau ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 16 novembre 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de mettre en place un système permanent de traitement de désinfection des eaux avant distribution au public ;

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium produit dérivé du chlore et l'ultra violet sont des produits et procédés de traitement agréés par le Ministère de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

La commune de Corsavy est autorisée à installer et utiliser la filière de traitement suivante :

- ✓ Traitement de l'eau du forage à l'entrée du réservoir par un système de traitement par pompe doseuse de chlore d'un débit de 4 litres/heure avec bac de réactif de 100 l et bac de rétention de même capacité. La pompe est asservie au fonctionnement du forage par un compteur à impulsions.
- ✓ Traitement global de l'eau distribuée, sur la conduite en sortie de réservoir par un générateur U.V. de 15 m<sup>3</sup>/h, composé de 5 lampes de 75 W.

### **ARTICLE 2 : Autorisation de distribuer de l'eau**

Le Maire de la commune de Corsavy est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage «El Sarralle » et traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Surveillance**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore au départ du réservoir ainsi qu'en différents lieux de la distribution représentant les différentes zones d'alimentation de la commune de Corsavy.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 4 : Qualité des eaux**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité des eaux**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des modifications éventuelles de fonctionnement des installations.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions permettant le contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle des eaux avant et après traitements de chloration et U.V.

#### **ARTICLE 7 : Modalité de la distribution**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le recensement précis des branchements en plomb sur le village et l'échéancier du programme annuel de leur élimination seront adressés à la DDASS avant la fin de l'année 2008.

#### **ARTICLE 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Corsavy en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

**En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 10: Délais et voies de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 11: Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le Maire de la commune de Corsavy,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 MARS 2008  
Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :  
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

n° 867/2008

Arrêté relatif à la demande d'extension de 20 à 30  
places du Service de Soins Infirmiers à Domicile  
CERDAGNE CAPCIR géré par l'Association « Joseph  
Sauvy » à PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 483/2002 du 18 février 2002 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile Cerdagne Capcir géré par l'Association « Joseph Sauvy » à PERPIGNAN de 20 places;
- VU La demande présentée par la Présidente de l'Association « Joseph Sauvy », en vue d'obtenir l'extension de 20 à 30 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Cerdagne Capcir ;
- VU L'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 12 novembre 2007 ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un réel besoin démontré sur le secteur,
- CONSIDERANT** que l'association s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n° 2004-613 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- CONSIDERANT** l'expérience du service en matière de prestations soins à domicile des personnes âgées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0318

**CONSIDERANT** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

**CONSIDERANT** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** la compatibilité avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008-2012

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La demande présentée par l'Association « Joseph Sauvy » à PERPIGNAN, tendant à une extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées Cerdagne – Capcir de 20 à 30 places est autorisée.

#### ARTICLE 2

Les caractéristiques du Service de Soins Infirmiers à Domicile seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 660004219  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code clientèle : 700  
Type d'activité : 16  
Capacité autorisée : 30  
Capacité installée : 20

#### ARTICLE 3 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

#### ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 5

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

#### ARTICLE 8

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le

04 MARS 2008

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ...1.2. MARS...2008



Le Chargé de Mission

F. SANCHEZ

03/9



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 05 MAR. 2008

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 70 / 2008  
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 640  
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
Sise 21 quai Pierre Forgas  
66660 PORT VENDRES

## LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

**Vu** la loi N° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

**Vu** la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale ( Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15, 17 et 21 ) ;

**Vu** le Décret N° 92-909 du 28/08/1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de Société d'Exercice Libéral modifiant le Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3015 du 21/09/1998 portant enregistrement sous le N° 498, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de Messieurs Jean Dominique et Guillaume BLANCHARD faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert d'une SELARL l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 22 délivrée par arrêté préfectoral du 19/03/1942 sise :

21 Quai Pierre Forgas  
66660 PORT VENDRES

**Vu** la demande de M. Guillaume BLANCHARD, gérant et associé unique de la Selarl Pharmacie BLANCHARD déposée en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée Pharmacie BLANCHARD constituée le 08/06/1998 suivant statuts enregistrés à la Recette des impôts de CERET le 12/06/1998 - Bordereau 1998/227 - Folio 80 - Volume 191 ;

Considérant que Monsieur Guillaume BLANCHARD, associé professionnel unique en exercice suite au décès de M. Jean Dominique BLANCHARD survenu le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et gérant de la SELARL Pharmacie BLANCHARD, de nationalité française, justifie :

1° être titulaire du Diplôme d'Etat de Pharmacien délivré le 22/04/1994 par la Faculté de Pharmacie de Montpellier ;

2° être unique propriétaire de la pharmacie qu'il exploite conformément aux statuts de la SELARL susnommée modifiés en vertu du testament olographe rédigé le 23/05/2007 par M. Jean Dominique BLANCHARD instituant son fils unique en qualité de légataire universel ;

3° être inscrit au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

4° avoir fait procéder à l'inscription au tableau annexe de l'Ordre la SELARL Pharmacie BLANCHARD constituée de :

- **Guillaume BLANCHARD, associé professionnel unique en exercice**

**ARRETE :**

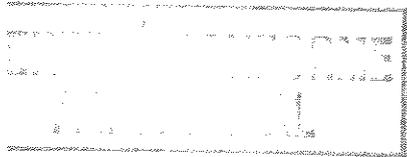
**ARTICLE 1 :** Est enregistrée sous le N° 640 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Guillaume BLANCHARD, gérant de la **SELARL Pharmacie BLANCHARD** faisant connaître qu'il exploite l'officine sise :

21 Quai Pierre Forgas  
66660 PORT VENDRES

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Dominique KELLER**



L'Association  
l'Action Citoyenne et Sociale  
  
**M. NABONNE**